Bourgogne - Etats Généraux.

Bib. Bourg. p. 255.

PROTESTATIONS.

Cart
FRC
3177

LES Avocats au Parlement de Dijon, soussignés, qui ont eu en communication des *projets de Mandats & de Cahiers pour les Députés du Tiers-Etat*, arrêtés par la Commission, les 9, 10 & 12 Mars 1789, & envoyés aux différentes Corporations de cette Ville (le *projet de Mandats*, signé *Renault*, Président, & *Navier*, Secrétaire de la Commission), lesquels passent pour être le vœu général de l'Ordre des Avocats; considérant que la distribution illégale de ces *projets* pourroit induire en erreur les Citoyens, & qu'un grand nombre des articles contenus en iceux est contraire aux intérêts du Royaume en général, & à ceux du Duché de Bourgogne & de la Ville de Dijon en particulier, se croient obligés en honneur & en conscience de déclarer publiquement que les *projets de Mandats* & *de Cahiers* qui pourroient être portés à l'Hôtel-de-Ville, comme le vœu de leur Ordre, ont été arrêtés sans leur participation & contre l'avis de plusieurs de ceux qui en ont entendu la lecture aux différentes Assemblées dudit Ordre, qui ont eu lieu à cet effet, & de protester contre iceux, en tout ce qu'ils peuvent contenir de contraire à l'intérêt du Royaume en général, & à celui de la Province de Bourgogne & de la Ville de Dijon en particulier.

En conséquence, ils déclarent qu'ils protestent formellement, tant contre le projet desdits *Mandats*, que contre celui desdits *Cahiers*.

Notamment CONTRE l'article 2 du projet de *Mandats*, lequel eſt ainſi conçu :

« Que *dans le cas* où les Députés du Clergé & de » la Nobleſſe refuſeroient d'opiner en commun & par » tête, & qu'ils vouluſſent reſter ſéparés ou ſe retirer, » *alors les Députés du Tiers-Etat*, repréſentant vingt- » quatre millions d'hommes, pouvant & devant tou- » jours ſe dire l'Aſſemblée nationale, malgré la ſciſſion » des Repréſentans de quatre à cinq cents mille Indivi- » dus, tant Nobles qu'Eccléſiaſtiques, *offriront* au Roi, » *de concert avec ceux de la Nobleſſe & du Clergé qui vou-* » *dront s'unir à eux, leurs ſecours*, à l'effet de ſubvenir » aux beſoins de l'Etat, après la promulgation de la Loi » qui aura fixé la Conſtitution : *Et les Impôts qui ſeront* » *accordés, ſeront répartis entre tous les Sujets du Roi* » *indiſtinctement.* »

En ce que cet article contient une condition irritante qui ne peut être admiſe, 1°. parce qu'elle rendroit infailliblement la convocation des Etats-Généraux illuſoire ; 2°. parce que le Roi ne pourroit lui-même pas la conſentir, puiſqu'il a déclaré par la bouche de ſon Miniſtre, que *l'ancienne Conſtitution autoriſe les trois Ordres à délibérer & à voter ſéparément ;* que *l'ancienne délibération par Ordre ne peut être changée que par le concours des trois Ordres ;* que ce concours doit être *volontaire ;* que ſi Sa Majeſté appelle les Députés du Tiers *en nombre égal* à ceux des deux autres Ordres réunis, *ce n'eſt pas pour forcer, comme on paroît le craindre, la délibération par tête ;* que cette déciſion *conſerve en entier les Uſages conſtitutifs des Etats-Généraux.* Voyez le Rapport de M. Necker, pag. 4, 10, 13 & 25 de l'édition du Louvre.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

En ce que ceux de la Nobleſſe & du Clergé qui conſentiroient à s'unir au Tiers-Etat, ne pourroient lier que leurs Individus, & jamais l'Ordre dont ils ſe ſeroient ſéparés.

En ce que, dans la ſuppoſition faite par cet article, le Tiers-Etat ne pourroit pas même répartir ſur ſes Membres l'Impôt qu'il accorderoit, attendu que, ſuivant la Conſtitution, ſoit générale du Royaume, ſoit particuliere du Duché de Bourgogne, l'Impôt ne peut être *levé* que *de l'octroi & conſentement des gens des trois Etats*. A plus forte raiſon le Tiers-Etat qui l'auroit accordé ſeul, ne pourroit-il pas le répartir ſur le Clergé & la Nobleſſe, puiſque, ſuivant la même Conſtitution, *deux Ordres ne peuvent pas lier le troiſieme*; & que cette Conſtitution des trois Ordres étant auſſi ancienne que la Monarchie, tant que ces trois Ordres exiſteront, la Nation ne pourra jamais être repréſentée par un ſeul.

CONTRE l'article 4, ayant pour objet « d'obtenir *une* » *Charte* ou déclaration de droits, qui établiſſe une » *Conſtitution* propre à aſſurer à jamais les droits du » Monarque & ceux du Peuple françois. »

En ce qu'il ſembleroit réſulter de cette demande, que depuis plus de 1300 ans qu'exiſte la Monarchie, elle a ſubſiſté ſans Conſtitution. Les Souſſignés en reconnoiſſent une qui exiſte, tant dans les Chartes & dans les monumens de nos antiques Uſages, que dans les diverſes Loix promulguées ſous les trois dynaſties de nos Rois; ils déclarent qu'ils y ſont inviolablement attachés, qu'il s'agit de la maintenir, d'en corriger les abus, & non de la changer, parce que c'eſt ſon ancienneté qui fait ſa

force, & qu'en la changeant c'eſt expoſer au même ſort celle qu'on voudroit y ſubſtituer, attendu que rien n'en pourroit garantir la durée.

CONTRE la 1re. clauſe de la Charte demandée par ledit art. 4, & la premiere partie de la ſeconde clauſe, portant, « 1°. que la Nation ne peut être ſoumiſe à » *aucune Loi*, qu'elle n'ait été conſentie. ..... 2°. » Qu'*aucun acte de Légiſlation générale* ne ſera fait » que dans l'Aſſemblée générale de la Nation, & de » ſon conſentement. »

En ce que les Loix & actes de Légiſlation qui exigent le concours de l'Aſſemblée générale de la Nation, ne peuvent être que ceux qui concernent le Droit public & conſtitutionnel du Royaume ; le pouvoir de faire toutes les autres Loix appartenant à Sa Majeſté, à la charge de la vérification & de l'enrégiſtrement dans les Cours ſouveraines.

CONTRE le ſurplus de la 2e. clauſe dudit art. 4, portant que « les Loix conſenties par la Nation, & » ſanctionnées par le Roi, ſeront promulguées dans » l'Aſſemblée des États-Généraux, *adreſſées* enſuite » *aux Aſſemblées particulieres des Provinces*, pour les » *publier* & en être fait *le dépôt* dans leurs Archives, » & *être de là envoyées à tous les Tribunaux, pour* » *les faire exécuter.* »

En ce que cette pétition, qui n'auroit jamais dû ſe préſenter à l'eſprit de ceux qui l'ont formée, ne tend qu'à anéantir les Parlemens, en les dépouillant du droit eſſentiel qu'ils ont eu dans tous les temps de vérifier & enré-

gîſtrer toutes les Loix, même celles émanées des États-Généraux, & à attribuer à des Adminiſtrations provinciales une Juriſdiction auſſi incompatible avec leurs fonctions, qu'avec la nature de leur établiſſement; la promulgation des Loix ne pouvant être faite que dans une Cour ſouveraine, qui, toujours ſubſiſtante, peut ſeule en aſſurer le dépôt & en maintenir l'exécution.

CONTRE la 6e. clauſe du même article, par laquelle il eſt dit que « *l'exemption des Impôts* & charges pu- » bliques *ne pourra jamais être*, en aucun cas, *ni un* » *paiement, ni une récompenſe de ſervices rendus à l'Etat*, » ni une grace du Souverain. »

En ce que cette diſpoſition feroit entiérement tomber les Offices & Emplois honorables & utiles à la ſociété, la plupart ne procurant à ceux qui en ſont revêtus d'autre avantage que celui des exemptions. Il faudroit alors indemniſer les Pourvus par des gages ou des penſions, & l'Etat y perdroit plus qu'il n'y gagneroit.

CONTRE la 10e. clauſe du même article 4, portant que « la *Nobleſſe* ne pourra être acquiſe *à prix d'argent.* »

En ce que, d'une part, ce ſeroit ôter toute émulation au Tiers-Etat, & élever un mur de ſéparation éternel entre cet Ordre & celui de la Nobleſſe; & que, de l'autre, cela tendroit à anéantir un jour l'Ordre reſpectable qui, dans une Monarchie, eſt *la principale force de la Couronne*, ainſi que les Etats de Blois l'ont reconnu par l'article 256 de leur Ordonnance.

CONTRE l'article 5, où il eſt dit que » les Députés

» concourront..... à ce que la promeſſe faite par Sa » Majeſté, de former les Etats provinciaux au ſein des » Etats-Généraux, ſoit accomplie; qu'en conſéquence » *leſdits Etats* provinciaux, notamment ceux *de la* » *Province de Bourgogne, ſoient établis & régénérés dans* » *la forme déterminée pour les Etats-Généraux.* »

En ce que la promeſſe faite par Sa Majeſté ne concerne & ne peut concerner que les Provinces qui n'ont point d'États, ou qui ont laiſſé perdre le droit qu'elles avoient d'en avoir, & non pas les Pays qui, comme le Duché de Bourgogne, ont toujours joui de ce droit inconteſtable, puiſqu'il eſt auſſi ancien que la Monarchie, qu'il eſt fondé ſur les Chartes les plus authentiques & les plus poſitives, & que nous nous y ſommes maintenus dans tous les temps ſans aucune interruption. Ce ſeroit dès-lors compromettre un droit auſſi précieux, que de le ſoumettre à l'examen & à la reviſion des autres Peuples qui compoſent la maſſe de la Nation françoiſe, & les Souſſignés eſtiment que ce n'eſt point aux Etats-Généraux du Royaume à prononcer ſur la réforme des abus qui ſe ſont gliſſés dans ceux du Duché de Bourgogne; que c'eſt aux gens des *trois Etats* de ce Pays à y aviſer dans l'Aſſemblée générale de la Nation bourguignone, c'eſt-à-dire des *trois Ordres* qui compoſent cette Nation.

CONTRE l'art. 7, qui eſt conçu en ces termes : « POUR- » RONT pareillement, s'ils le jugent néceſſaire pour » concourir à l'établiſſement d'une Conſtitution uni- » forme dans tout le Royaume, RENONCER AUX PRI- » VILEGES PARTICULIERS DE LA BOURGOGNE, en

» tant que les autres Provinces & Pays d'Etats feront » la même renonciation, & en tant que la Conſtitution » ſera irrévocablement réglée, ſous la réſerve expreſſe » néanmoins de ſes privileges, franchiſes & libertés, » dans le cas où, par quelqu'événement imprévu, la » Conſtitution ne pourroit être réglée ou viendroit à » être changée ſans le conſentement de la Nation lé- » galement aſſemblée. »

En ce que, ſi les gens des autres Pays d'Etats étoient aſſez aveuglés ſur leurs intérêts pour faire une *renonciation* pareille, loin d'autoriſer nos Députés à ſuivre leur exemple, il faut le leur défendre expreſſément, & les charger au contraire de demander que le Duché de Bourgogne ſoit maintenu dans l'intégrité de ſes droits, franchiſes & libertés formant le droit public & conſtitutionnel du Pays, & conſéquemment inaliénable & impreſcriptible.

CONTRE l'art. 8, qui eſt ainſi conçu : « *Ne pourront* » les Députés, autant qu'il ſera poſſible, délibérer ſur » de nouveaux objets, *qu'après qu'il aura été ſtatué par* » *le Souverain* ſur ceux traités précédemment.

En ce que ce Mandat, malgré ſon correctif, ſort des bornes du reſpect dû à Sa Majeſté. »

Fait & arrêté à Dijon le 14 Mars 1789.

Et ſeront les préſentes Proteſtations notifiées, tant au Greffe du Bailliage qu'à celui de la Mairie de cette Ville, ſous les réſerves expreſſes de proteſter contre les articles du *projet de Cahiers* des doléances, lorſque les Souſſignés les auront examinés.

Signé, BILLARD, ancien Bâtonnier de l'Ordre.
VERNISY, ancien Bâtonnier.
MICAULT, ancien Bâtonnier.
LACOSTE, ancien Bâtonnier.
S. JACQUINOT, Professeur en l'Université, *tant pour moi que pour mon frere absent.*
CORTOT, ancien Avocat.
VOISIN, Doyen de l'Université.
VIRELY, Directeur en titre de l'Université, & premier Conseil des États.
GUILLEMOT l'aîné.
LIGERET DE BEAUVAIS.
PELTIER.
BAZARD.
BRETIN, Professeur en l'Université.
THIELLEY.
PINOT.
VALLÉE.
NAULT, Docteur aggrégé à l'Université.
FROCHOT.
JOLY l'aîné, Docteur aggrégé à l'Université.
ANDRÉ.
VERNISY fils.
MORISOT puîné, l'un des Conseils de la Province.
SAVEROT, Professeur en l'Université.
GUILLEMOT puîné, Docteur aggrégé à l'Université.
GÉRARDOT.
BOUVIER, Docteur aggrégé à l'Université.
AMANTON.
REGNAT.
SEGUENOT.

Case
FRC
3177
C8942

PROTESTATIONS.

Les Avocats au Parlement de Dijon, soussignés, qui ont eu en communication des *projets de Mandats & de Cahiers pour les Députés du Tiers-Etat*, arrêtés par la Commission, les 9, 10 & 12 Mars 1789, & envoyés aux différentes Corporations de cette Ville (le *projet de Mandats*, signé *Renault*, Président, & *Navier*, Secrétaire de la Commission), lesquels passent pour être le vœu général de l'Ordre des Avocats; considérant que la distribution illégale de ces *projets* pourroit induire en erreur les Citoyens, & qu'un grand nombre des articles contenus en iceux est contraire aux intérêts du Royaume en général, & à ceux du Duché de Bourgogne & de la Ville de Dijon en particulier, se croient obligés en honneur & en conscience de déclarer publiquement que les *projets de Mandats* & *de Cahiers* qui pourroient être portés à l'Hôtel-de-Ville, comme le vœu de leur Ordre, ont été arrêtés sans leur participation & contre l'avis de plusieurs de ceux qui en ont entendu la lecture aux différentes Assemblées dudit Ordre, qui ont eu lieu à cet effet, & de protester contre iceux, en tout ce qu'ils peuvent contenir de contraire à l'intérêt du Royaume en général, & à celui de la Province de Bourgogne & de la Ville de Dijon en particulier.

En conséquence, ils déclarent qu'ils protestent formellement, tant contre le projet desdits *Mandats*, que contre celui desdits *Cahiers*.

Notamment CONTRE l'article 2 du projet de *Mandats*, lequel eſt ainſi conçu :

« Que *dans le cas* où les Députés du Clergé & de » la Nobleſſe refuſeroient d'opiner en commun & par » tête, & qu'ils vouluſſent reſter ſéparés ou ſe retirer, » *alors les Députés du Tiers-Etat*, repréſentant vingt- » quatre millions d'hommes, pouvant & devant tou- » jours ſe dire l'Aſſemblée nationale, malgré la ſciſſion » des Repréſentans de quatre à cinq cents mille Indivi- » dus, tant Nobles qu'Eccléſiaſtiques, *offriront* au Roi, » *de concert avec ceux de la Nobleſſe & du Clergé qui vou-* » *dront s'unir à eux, leurs ſecours*, à l'effet de ſubvenir » aux beſoins de l'Etat, après la promulgation de la Loi » qui aura fixé la Conſtitution : *Et les Impôts qui ſeront* » *accordés, ſeront répartis entre tous les Sujets du Roi* » *indiſtinctement.* »

En ce que cet article contient une condition irritante qui ne peut être admiſe, 1°. parce qu'elle rendroit infailliblement la convocation des Etats-Généraux illuſoire ; 2°. parce que le Roi ne pourroit lui-même pas la conſentir, puiſqu'il a déclaré par la bouche de ſon Miniſtre, que *l'ancienne Conſtitution autoriſe les trois Ordres à délibérer & à voter ſéparément ;* que *l'ancienne délibération par Ordre ne peut être changée que par le concours des trois Ordres ;* que ce concours doit être *volontaire ;* que ſi Sa Majeſté appelle les Députés du Tiers *en nombre égal* à ceux des deux autres Ordres réunis, *ce n'eſt pas pour forcer, comme on paroît le craindre, la délibération par tête ;* que cette déciſion *conſerve en entier les Uſages conſtitutifs des Etats-Généraux.* Voyez le Rapport de M. Necker, pag. 4, 10, 13 & 25 de l'édition du Louvre.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

En ce que ceux de la Nobleſſe & du Clergé qui conſentiroient à s'unir au Tiers-Etat, ne pourroient lier que leurs Individus, & jamais l'Ordre dont ils ſe ſeroient ſéparés.

En ce que, dans la ſuppoſition faite par cet article, le Tiers-Etat ne pourroit pas même répartir ſur ſes Membres l'Impôt qu'il accorderoit, attendu que, ſuivant la Conſtitution, ſoit générale du Royaume, ſoit particuliere du Duché de Bourgogne, l'Impôt ne peut être *levé* que *de l'octroi & conſentement des gens des trois Etats.* A plus forte raiſon le Tiers-Etat qui l'auroit accordé ſeul, ne pourroit-il pas le répartir ſur le Clergé & la Nobleſſe, puiſque, ſuivant la même Conſtitution, *deux Ordres ne peuvent pas lier le troiſieme ;* & que cette Conſtitution des trois Ordres étant auſſi ancienne que la Monarchie, tant que ces trois Ordres exiſteront, la Nation ne pourra jamais être repréſentée par un ſeul.

CONTRE l'article 4, ayant pour objet « d'obtenir *une* » *Charte* ou déclaration de droits, qui établiſſe une » *Conſtitution* propre à aſſurer à jamais les droits du » Monarque & ceux du Peuple françois. »

En ce qu'il ſembleroit réſulter de cette demande, que depuis plus de 1300 ans qu'exiſte la Monarchie, elle a ſubſiſté ſans Conſtitution. Les Souſſignés en reconnoiſſent une qui exiſte, tant dans les Chartes & dans les monumens de nos antiques Uſages, que dans les diverſes Loix promulguées ſous les trois dynaſties de nos Rois ; ils déclarent qu'ils y ſont inviolablement attachés, qu'il s'agit de la maintenir, d'en corriger les abus, & non de la changer, parce que c'eſt ſon ancienneté qui fait ſa

force, & qu'en la changeant c'eſt expoſer au même ſort celle qu'on voudroit y ſubſtituer, attendu que rien n'en pourroit garantir la durée.

CONTRE la 1re. clauſe de la Charte demandée par ledit art. 4, & la premiere partie de la ſeconde clauſe, portant, « 1°. que la Nation ne peut être ſoumiſe à » *aucune Loi*, qu'elle n'ait été conſentie. ..... 2°. » Qu'*aucun acte de Légiſlation générale* ne ſera fait » que dans l'Aſſemblée générale de la Nation, & de » ſon conſentement. »

En ce que les Loix & actes de Légiſlation qui exigent le concours de l'Aſſemblée générale de la Nation, ne peuvent être que ceux qui concernent le Droit public & conſtitutionnel du Royaume ; le pouvoir de faire toutes les autres Loix appartenant à Sa Majeſté, à la charge de la vérification & de l'enrégiſtrement dans les Cours ſouveraines.

CONTRE le ſurplus de la 2e. clauſe dudit art. 4, portant que « les Loix conſenties par la Nation, & » ſanctionnées par le Roi, ſeront promulguées dans » l'Aſſemblée des États-Généraux, *adreſſées* enſuite » *aux Aſſemblées particulieres des Provinces*, pour les » *publier* & en être fait *le dépôt* dans leurs Archives, » & *être de là envoyées à tous les Tribunaux*, *pour* » *les faire exécuter*. »

En ce que cette pétition, qui n'auroit jamais dû ſe préſenter à l'eſprit de ceux qui l'ont formée, ne tend qu'à anéantir les Parlemens, en les dépouillant du droit eſſentiel qu'ils ont eu dans tous les temps de vérifier & enré-

giſtrer toutes les Loix, même celles émanées des États-Généraux, & à attribuer à des Adminiſtrations provinciales une Juriſdiction auſſi incompatible avec leurs fonctions, qu'avec la nature de leur établiſſement; la promulgation des Loix ne pouvant être faite que dans une Cour ſouveraine, qui, toujours ſubſiſtante, peut ſeule en aſſurer le dépôt & en maintenir l'exécution.

CONTRE la 6e. clauſe du même article, par laquelle il eſt dit que « *l'exemption des Impôts* & charges publiques *ne pourra jamais être*, en aucun cas, *ni un paiement, ni une récompenſe de ſervices rendus à l'Etat*, » ni une grace du Souverain. »

En ce que cette diſpoſition feroit entiérement tomber les Offices & Emplois honorables & utiles à la ſociété, la plupart ne procurant à ceux qui en ſont revêtus d'autre avantage que celui des exemptions. Il faudroit alors indemniſer les Pourvus par des gages ou des penſions, & l'Etat y perdroit plus qu'il n'y gagneroit.

CONTRE la 10e. clauſe du même article 4, portant que « la *Nobleſſe* ne pourra être acquiſe *à prix d'argent.* »

En ce que, d'une part, ce ſeroit ôter toute émulation au Tiers-Etat, & élever un mur de ſéparation éternel entre cet Ordre & celui de la Nobleſſe; & que, de l'autre, cela tendroit à anéantir un jour l'Ordre reſpectable qui, dans une Monarchie, eſt *la principale force de la Couronne*, ainſi que les Etats de Blois l'ont reconnu par l'article 256 de leur Ordonnance.

CONTRE l'article 5, où il eſt dit que « les Députés

» concourront..... à ce que la promeſſe faite par Sa » Majeſté, de former les Etats provinciaux au ſein des » Etats-Généraux, ſoit accomplie; qu'en conſéquence » *leſdits Etats* provinciaux, notamment ceux *de la* » *Province de Bourgogne, ſoient établis & régénérés dans* » *la forme déterminée pour les Etats-Généraux.* »

En ce que la promeſſe faite par Sa Majeſté ne concerne & ne peut concerner que les Provinces qui n'ont point d'États, ou qui ont laiſſé perdre le droit qu'elles avoient d'en avoir, & non pas les Pays qui, comme le Duché de Bourgogne, ont toujours joui de ce droit inconteſtable, puiſqu'il eſt auſſi ancien que la Monarchie, qu'il eſt fondé ſur les Chartes les plus authentiques & les plus poſitives, & que nous nous y ſommes maintenus dans tous les temps ſans aucune interruption. Ce ſeroit dès-lors compromettre un droit auſſi précieux, que de le ſoumettre à l'examen & à la reviſion des autres Peuples qui compoſent la maſſe de la Nation françoiſe, & les Souſſignés eſtiment que ce n'eſt point aux Etats-Généraux du Royaume à prononcer ſur la réforme des abus qui ſe ſont gliſſés dans ceux du Duché de Bourgogne; que c'eſt aux gens des *trois Etats* de ce Pays à y aviſer dans l'Aſſemblée générale de la Nation bourguignone, c'eſt-à-dire des *trois Ordres* qui compoſent cette Nation.

CONTRE l'art. 7, qui eſt conçu en ces termes : « POUR- » RONT pareillement, s'ils le jugent néceſſaire pour- » concourir à l'établiſſement d'une Conſtitution uni- » forme dans tout le Royaume, RENONCER AUX PRI- » VILEGES PARTICULIERS DE LA BOURGOGNE, en

» tant que les autres Provinces & Pays d'Etats feront » la même renonciation, & en tant que la Conſtitution » ſera irrévocablement réglée, ſous la réſerve expreſſe » néanmoins de ſes privileges, franchiſes & libertés, » dans le cas où, par quelqu'événement imprévu, la » Conſtitution ne pourroit être réglée ou viendroit à » être changée ſans le conſentement de la Nation lé- » galement aſſemblée. »

En ce que, ſi les gens des autres Pays d'Etats étoient aſſez aveuglés ſur leurs intérêts pour faire une *renonciation* pareille, loin d'autoriſer nos Députés à ſuivre leur exemple, il faut le leur défendre expreſſément, & les charger au contraire de demander que le Duché de Bourgogne ſoit maintenu dans l'intégrité de ſes droits, franchiſes & libertés formant le droit public & conſtitutionnel du Pays, & conſéquemment inaliénable & impreſcriptible.

CONTRE l'art. 8, qui eſt ainſi conçu : « *Ne pourront* » les Députés, autant qu'il ſera poſſible, délibérer ſur » de nouveaux objets, *qu'après qu'il aura été ſtatué par* » *le Souverain* ſur ceux traités précédemment.

En ce que ce Mandat, malgré ſon correctif, ſort des bornes du reſpect dû à Sa Majeſté. »

Fait & arrêté à Dijon le 14 Mars 1789.

Et ſeront les préſentes Proteſtations notifiées, tant au Greffe du Bailliage qu'à celui de la Mairie de cette Ville, ſous les réſerves expreſſes de proteſter contre les articles du *projet de Cahiers* des doléances, lorſque les Souſſignés les auront examinés.

Signé, BILLARD, ancien Bâtonnier de l'Ordre.
VERNISY, ancien Bâtonnier.
MICAULT, ancien Bâtonnier.
LACOSTE, ancien Bâtonnier.
S. JACQUINOT, Professeur en l'Université, *tant pour moi que pour mon frere absent.*
CORTOT, ancien Avocat.
VOISIN, Doyen de l'Université.
VIRELY, Directeur en titre de l'Université, & premier Conseil des États.
GUILLEMOT l'aîné.
LIGERET DE BEAUVAIS.
PELTIER.
BRETIN, Professeur en l'Université.
THIELLEY.
PINOT.
VALLÉE.
NAULT, Docteur aggrégé à l'Université.
FROCHOT.
JOLY l'aîné, Docteur aggrégé à l'Université.
ANDRÉ.
VERNISY fils.
MORISOT puîné, l'un des Conseils de la Province.
SAVEROT, Professeur en l'Université.
GUILLEMOT puîné, Docteur aggrégé à l'Université.
GÉRARDOT.
BOUVIER, Docteur aggrégé à l'Université.
AMANTON.
REGNAT.
SEGUENOT.

BAZARD.